



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 025/2021

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 30 juin 2021  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

- A. X. a obtenu son diplôme de baccalauréat français série B, en France en 1990.
- B. En 1996, X. a obtenu un Certificat de fin d'études de management international auprès de l'Institut MBA, Enseignement technique privé, après 4 ans d'études.
- C. En 2013, X. a obtenu un Master en droit, économie et gestion à finalité indifférenciée, mention marketing et vente, spécialité négociation et direction d'équipes commerciales auprès de l'Université de Montpellier.
- D. X. a déposé, le 14 janvier 2021, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire auprès de la Faculté des Lettres à partir du semestre d'automne 2021/2022.
- E. Par décision du 30 juin 2021, le SII a refusé l'immatriculation de X. au motif que les diplômes qu'il avait obtenus en France ne pouvaient pas être reconnus.
- F. Par acte du 8 juillet 2021, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du SII du 30 juin 2021.
- Le recourant soutient en substance que l'équivalence de son diplôme de baccalauréat français avec une maturité suisse devait être reconnue.
- G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- H. Le 3 septembre 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours, dès lors que les allégations du recourant étaient infondées. Elle a notamment ajouté que le recourant n'avait probablement pas étudié les sciences naturelles (ndlr : la physique) et la langue première pendant la terminale.
- I. Le 18 septembre 2021, le recourant s'est déterminé et a fait parvenir un relevé de notes de la session d'examen de juin 1990 de son baccalauréat concernant la branche

« *physique-chimie* » attestant d'une note de 15/20. Il a également conclu à ce qu'il puisse être provisoirement immatriculé.

J. Le 18 octobre 2021, la Direction de l'UNIL s'est déterminée en indiquant qu'au vu du relevé de notes relatif la branche « *physique-chimie* » produit par le recourant, elle pouvait reconnaître le diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré délivré par l'université de Versailles en 1990, étant donné qu'il remplissait le canon des branches.

K. Le 20 octobre 2021, la requête de mesures provisionnelles a été admise par le Président de la Commission de recours.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 novembre 2021.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 8 juillet 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient que le diplôme de baccalauréat dont il est titulaire devrait être reconnu équivalent à une maturité suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions

générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'Ecole de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (art. 81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'Ecole de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que

sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'État ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'État qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6<sup>ème</sup> branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

cc) La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme français qu'il doit s'agir d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernier et dernière année) obtenu à partir de 2021. En outre, la directive 3.1 impose l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ou une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (arrêts CRUL 002/2021 du 20 août 2021 consid. 2a/bb et les références citées). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnées dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, le recourant a obtenu un baccalauréat français en série B, devenu quelques années plus tard la série économique et sociale (ES).

Le programme du recourant ne comporte pas l'enseignement de « *Langue première* », à savoir le français, lors de la dernière année de son cursus de baccalauréat. Toutefois, la Conférence des recteurs a admis qu'un diplôme étranger puisse être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse, même si l'une des six disciplines obligatoires a été suivie seulement pendant deux ans au lieu de trois.

Le recourant a produit en cours de procédure un relevé de notes indiquant qu'il avait pris part à l'épreuve facultative de la branche « *physique-chimie* » lors de laquelle il avait obtenu la note de 15/20. La Direction a indiqué dans ses déterminations complémentaires que le diplôme du recourant pouvait, dès lors, être considéré comme équivalent à une maturité suisse.

Cela étant, il y a lieu de considérer, à l'instar de la Direction, que le diplôme de baccalauréat français du recourant ne présente pas de différence substantielle avec une maturité suisse. Le fait que le recourant n'a pas produit son relevé de notes relatif à l'examen de physique-chimie dans son recours ne saurait lui être reproché, la Direction ayant soulevé ce grief au pied de ses déterminations et non pas dans la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le recourant devant être autorisé à s'immatriculer à l'UNIL.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 et 2 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge la Direction de l'UNIL. L'avance de frais de la présente procédure sera restituée au recourant qui obtient gain de cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 30 juin 2021 est annulée.
- III. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à accepter l'immatriculation du recourant.
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni



Du 31 mars 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :